



**ARRETE PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DE LA
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
PLACE DOCTEUR MASCHAT, RUE DE LA
SOLANE, RUE "PLACE CARREFOUR DU
TRECH", RUE DES FOSSES DU TRECH, RUE
FREDERIC MENOIRE, RUE FRANCOIS
BONNELYE, RUE DU POINT DU JOUR ET
RUE DU GENERAL DELMAS**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
- Considérant qu'il est nécessaire d'annuler les décisions précédentes liées au secteur mentionné précédemment,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des changements de circulation ont été instaurés, PLACE MASCHAT.

L'accès au centre hospitalier de Tulle s'effectuera uniquement par l'avenue Raymond Poincaré :

-entrée dans l'enceinte de l'hôpital par l'avenue Raymond Poincaré en direction du parking privé du centre hospitalier

-sortie du parking privé du centre hospitalier en direction de l'avenue Raymond Poincaré

Au niveau des intersections avenue Raymond Poincaré / place Maschat / rue Souham, le code de la route s'applique, soit la priorité à droite :

-les véhicules qui viennent de l'avenue Charles de Gaulle - rue du Trech doivent laisser la priorité aux véhicules qui sortent de la place Maschat

-les véhicules qui descendent de l'avenue Raymond Poincaré doivent laisser la priorité aux véhicules qui descendent la rue Souham.

Un panneau B1 (sens interdit) sera mis en place sur la place Maschat, après l'entrée du centre hospitalier en direction de la rue de la Solane.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DOCTEUR MASCHAT après l'entrée du centre hospitalier en direction de la rue Général Delmas :

- La circulation des véhicules est interdite PLACE DOCTEUR MASCHAT après l'entrée du centre hospitalier en direction de la rue Général Delmas.
- Par dérogation, la circulation est autorisée PLACE DOCTEUR MASCHAT après l'entrée du centre hospitalier en direction de la rue Général Delmas : aux riverains, aux véhicules de livraison, aux véhicules de police, aux véhicules de secours et aux véhicules voulant accéder aux commerces situés sur la place Maschat. La sortie des véhicules concernés par cette dérogation s'effectuera par la rue du Général Delmas ou par l'avenue Raymond Poincaré

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est interdite RUE DE LA SOLANE (Tulle). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Un sens unique est institué rue "PLACE DU CARREFOUR DU TRECH" (située face à la maison de l'habitat), de l'intersection avec la rue des Fossés du Trech en direction de l'avenue Charles de Gaulle.

Un panneau B1 (sens interdit) sera mis en place sur la rue "Place Carrefour du Trech", à l'intersection avenue Charles de Gaulle / rue "place du Carrefour du Trech" (en direction de la rue de la Solane et de la rue des Fossés du Trech).

Un panneau AB3a et M9c (cédez-le-passage) sera mis en place à l'intersection avenue Charles de Gaulle / rue "place du carrefour du trech"

ARTICLE 5 : Un sens unique est institué RUE DES FOSSES DU TRECH, de l'intersection avec la rue Frédéric Mémoire en direction de l'avenue Charles de Gaulle.

Un panneau C12 (sens unique) sera mis en place sur la rue des Fossés du Trech à l'intersection avec la rue Frédéric Mémoire (en direction de l'avenue Charles de Gaulle)

ARTICLE 6 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FREDERIC MENOIRE (Tulle) :

- Une mise en voie sans issue est instaurée
- La circulation est autorisée aux riverains (accès aux garages) à partir de l'intersection avec la rue des Fossés du Trech ;

Un panneau C13a (impasse) sera mis en place sur la rue Frédéric Mémoire, à l'intersection rue des Fossés du Trech / rue Frédéric Mémoire.

ARTICLE 7 : Un sens unique est institué RUE FRANCOIS BONNELYE, de l'avenue Charles de Gaulle en direction du carrefour rue du Général Delmas / rue du Point du Jour / rue François Bonnelye.

Un panneau B1 (sens interdit) sera mis en place sur la rue François Bonnelye au niveau du carrefour rue du Général Delmas / rue du Point du Jour / rue François Bonnelye.

ARTICLE 8 : Un sens unique est institué RUE DU POINT DU JOUR, du carrefour rue François Bonnelye / rue du Général Delmas / rue du Point du Jour en direction du carrefour rue du Trech / rue Souham / avenue Charles de Gaulle.

Un panneau AB4 (stop) sera mis en place sur la rue du Point du Jour au niveau du carrefour rue du Trech / rue Souham / avenue Raymond Poincaré.

Un panneau B1 (sens interdit) sera mis en place sur la rue du Point du Jour (dans le sens rue du Trech en direction de la rue du Général Delmas)

ARTICLE 9 : Un sens unique est institué RUE DU GENERAL DELMAS, du carrefour rue du Point du Jour / rue François Bonnelye / rue du Général Delmas en direction de l'avenue Charles de Gaulle.

Un panneau AB3a et M9c (cédez-le-passage) sera mis sur la rue du Général Delmas, au niveau du carrefour avenue Charles de Gaulle / rue du Trech.

Un panneau B1 (sens interdit) sera mis en place sur la rue du Général Delmas :

-à l'intersection avec la place Maschat : dans le sens place Maschat en direction de la rue du Général Delmas

-à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle : dans le sens avenue Général de Gaulle en direction de la rue du Général Delmas

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 13 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 15 : Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire

l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 25/10/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU



Transmis au contrôle de Légalité le : 29 OCT. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927207-20241025-24_697F-AR

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	24_697P
Objet :	ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES PLACE DOCTEUR MASCHAT, RUE DE LA SOLANE, RUE "PLACE CARREFOUR DU TRECH", RUE DES FOSSES DU TRECH, RUE FREDERIC MENOIRE, RUE FRANCOIS BONNELYE, RUE DU POINT DU JOUR ET RUE DU GENERAL DELMAS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-25 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	019-211927207-20241025-24_697P-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20241025-24_697P-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 24-0697P circulation secteur place Maschat (arrêté permanent).pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20241025-24_697P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	963.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 octobre 2024 à 16h28min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 octobre 2024 à 16h28min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 octobre 2024 à 16h28min24s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	29 octobre 2024 à 16h28min31s	Reçu par le MI le 2024-10-29